

3. Le secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union

1. Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

2. Dans ce cas, le secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

(2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément à l'article 1, paragraphe 6, de la Convention.

2. Pour les conférences de plénipotentiaires:

(1) *a)* les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères;

b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence.

(2) En vue de signer les Actes finals de la conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées à l'alinéa (1) *a)*.